

# Occupation des locaux scolaires

*Nous avons évoqué, à plusieurs reprises, les apparentes imprécisions en matière de responsabilité lors de l'occupation des locaux scolaires, hors temps scolaire, visant, pour deux collectivités territoriales, à imposer au chef d'établissement la responsabilité d'activités pourtant organisées par le maire, en soirée.*

D'autres collectivités territoriales ont aussi exigé « la présence du chef d'établissement ou de son représentant pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité » ou affirmé sa responsabilité unique pour les mêmes activités, son obligation de renseigner « le registre de sécurité unique » toujours pour des activités extrascolaires.

Nous avons, en urgence, apporté des conseils à nos collègues (voir *Direction* 183), avant de revenir de façon plus détaillée sur les conditions particulières d'exploitation des établissements scolaires, notamment leur utilisation en dehors des heures d'enseignement.

On regrette, une nouvelle fois, de ne pouvoir disposer d'un document de référence, d'un guide pratique, on n'ose plus dire d'un guide juridique, annoncé depuis 2001 (même si les feuillets de l'ancien sont actualisés).

## L'ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2004

Il indique que, lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour les besoins du service auquel ils sont affectés, les locaux et les dépendances des établissements d'enseignement peuvent être mis à la disposition des personnes morales de droit public ou privé qui désirent y organiser des acti-



tivités à caractère culturel, social ou socio-éducatif. « Ces activités doivent être compatibles avec les mesures de sécurité offertes par l'application des dispositions du présent chapitre » (article R3 du règlement particulier de sécurité incendie relatif aux établissements d'enseignement).

Pour exemple, l'arrêté précise que l'effectif maximal des personnes admises doit être déterminé en fonction du nombre réel d'unités de passage et de dégagements définis réglementairement.

Trois modes d'occupation différents des locaux sont observés :

- une occupation scolaire par vocation ;
- une occupation extrascolaire organisée par le chef d'établissement ;
- une occupation extrascolaire organisée par le maire ou toute personne autorisée par

lui et qui relève de l'article 25 de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983.

Il convient ainsi de distinguer deux modes opératoires possibles :

- Pendant les heures d'occupation normale de l'établissement, « le chef d'établissement est chargé de veiller à ce que les locaux, les équipements soient maintenus et entretenus en conformité avec les règles de sécurité. Il doit prendre, le cas échéant, toutes mesures propres à assurer la sauvegarde des personnes » (arrêté du 14 mars 1978).

Cette disposition est conforme avec l'article 8 du décret 85-924 du 30 août 1985, 2°c : « il [le chef d'établissement] prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ».

Également, l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983, codifié à l'article L. 216-I du *Code de l'éducation*, autorise les communes, les départements ou les régions à organiser, dans les établissements scolaires, des activités éducatives, sportives ou culturelles avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement.

L'organisation de ces activités dites « complémentaires » est fixée par une convention entre la collectivité et l'établissement qui « détermine notamment les conditions dans lesquelles peuvent être mis à disposition les agents de l'État ». Cette disposition ne concerne plus, aujourd'hui, qu'un nombre limité des agents affectés au fonctionnement de l'établissement. Dans la situation définie à l'article 26, le chef d'établissement reste responsable de l'application des règles de sécurité (circulaire du 8 août 1985). La loi précise toutefois que ces activités ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État (exemple d'une formation complémentaire: compagnie théâtrale agréée venant présenter un spectacle); le texte ajoute que « doivent être considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue les activités d'enseignement proprement dites; les activités directement liées aux activités d'enseignement ou qui en constituent un prolongement, et les activités qui, en raison de leur intérêt pour les élèves et leurs familles, sont assimilables à des actions de formation » (circulaire du 15 octobre 1993).

- En dehors des heures d'occupation normale de l'établissement, l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 (codifié à l'article L. 212-15 du *Code de l'éducation*) permet une occupation précaire consentie à une personne physique ou morale qui désire organiser des activités. La procédure réserve ainsi au maire, et à lui seul, la décision d'autoriser l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif dans les locaux scolaires ainsi que la responsabilité de cette utilisation. Deux formalités doivent préalablement avoir été remplies: sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration doit être consulté. Cet avis ne lie toutefois pas le maire qui doit également obtenir l'accord de la collectivité propriétaire. L'accord du chef d'établissement sera indispensable pour les seuls

établissements relevant de l'État. La passation d'une convention peut être exigée préalablement à l'utilisation des locaux; elle est arrêtée entre le représentant de la commune, le représentant de la collectivité propriétaire, le chef d'établissement et l'organisateur. La convention précise les obligations pesant sur l'organisateur: règles de sécurité, réparation des dommages éventuels...

L'application de l'article 25 transfère au maire la responsabilité, « normalement exercée par le chef d'établissement pendant la période consacrée à la formation initiale ou continue », en matière de sécurité, de prévention, d'urgence propre à assurer la sécurité des personnes. Est ainsi levée l'extrapolation d'un président de conseil régional tendant à définir le chef d'établissement comme l'exploitant (article R.123-11 du *Code de la construction et de l'habitation*). Le chef d'établissement est relevé de sa responsabilité en matière de sécurité pour les locaux définis et les horaires d'utilisation fixés.

Dans le cadre de sa mission générale en matière de sécurité, le chef d'établissement aura procédé à l'ensemble des vérifications et veillé à la passation de l'ensemble des contrats d'utilisation fixés réglementairement. Ce point revêt une importance particulière lors de l'élaboration du budget de l'éta-

blissement et la nécessité d'y inscrire les dépenses afférentes.

La circulaire du 15 octobre 1993 exclut du dispositif général les associations sportives, les foyers socio-éducatifs, les associations d'élèves fonctionnant au sein des établissements, telle que la maison des lycéens. Ces différentes associations exercent leurs activités sous la responsabilité du chef d'établissement, tout au moins en matière de sécurité.

## PRÉCISIONS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

La DDSC, à la demande de l'Observatoire de la sécurité des établissements scolaires et universitaires, a été amenée à préciser quelles sont les personnes responsables de l'application des règles de sécurité dans les établissements scolaires selon les heures où ils sont utilisés:

- La personne responsable pendant les heures au cours desquelles les locaux sont normalement utilisés pour les activités scolaires proprement dites (les heures de classe), ou des réunions liées à ces activités (conseils) est le chef d'établissement ou le directeur d'école. Lorsque les locaux sont utilisés sur le temps scolaire pour des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par



les collectivités territoriales, conformément à l'article R3 du règlement de sécurité et l'article 26 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, la personne responsable (dite « exploitant ») est le chef d'établissement ou le directeur d'école.

- En dehors des heures au cours desquelles les locaux sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue, deux situations sont répertoriées :
  - lorsque les locaux sont utilisés pour accueillir périodiquement les parents d'élèves, la personne responsable est le chef d'établissement ou le directeur d'école (article GN6 du règlement de sécurité);
  - lorsque les locaux sont utilisés dans le cadre de l'article 25 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, la personne responsable est le maire ou une autre personne physique ou morale organisatrice des activités si celle-ci est signataire d'une convention tripartite qui la lie à la commune ou à la collectivité propriétaire des locaux et au chef d'établissement ou au directeur d'école. Cette convention fixe alors ses obligations en matière de sécurité (CCS du 2 décembre 2004).

### L'ARTICLE MS 52 (ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 2009), « PRÉSENCE DE L'EXPLOITANT »

Il est ainsi dénué de toute ambiguïté, telle que l'avait entretenue le conseil régional du X: « Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- décider des éventuelles premières mesures de sécurité;
- assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R. 123-49 du *Code de la construction et de l'habitation*;
- assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du *Code de la construction et de l'habitation* ».

Le même arrêté stipule, à l'article MS 46, la composition et les missions du service: « Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établisse-

ments de l'une des façons suivantes :

- par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public;
- par des agents de sécurité incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48;
- par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie;
- par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement.

En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité.

Le service de sécurité incendie, dont la qualification est fixée à l'article MS 48, doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité incendie spécifiquement affecté à cette tâche ».

### MODÈLES DE CONVENTION

Le chef d'établissement ne dispose pas, à l'évidence, de l'autorité pour faire assurer un tel service et en contrôler la mise en œuvre. Seul le maire, en qualité d'« exploitant », peut recourir au service de sécurité incendie.

L'utilisation des locaux scolaires restant soumise à la passation d'une convention, plusieurs régions, comme celle de la région Nord-Pas-de-Calais, ont proposé plusieurs modèles de convention; afin de « permettre une occupation diversifiée et régulière des locaux des établissements ».

**LE 1<sup>er</sup> MODÈLE** d'utilisation par le maire (sous l'égide du maire) est calqué sur les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993 du ministère de l'Éducation et qui sont soumises à un simple avis consultatif du conseil d'administration.

Notons que la convention est ratifiée par la région, après avis du CA,

signatures de l'organisateur, du maire et du chef d'établissement.

Divers documents sont joints – attestation de police d'assurance, extraits des consignes générales et particulières de sécurité, inventaire des biens immobiliers mis à disposition, autre...

**LE 2<sup>e</sup> MODÈLE** d'utilisation des locaux scolaires par une personne tierce concourant au service public d'éducation fait particulièrement apparaître les dispositions essentielles suivantes :

- « Considérant l'intérêt pour le service public d'éducation incombant à l'EPL contractant de bénéficiaire de l'activité décrite à l'article X de la présente convention [...] considérant, en outre, que l'usage de locaux par l'utilisateur est rendu possible en raison de leur disponibilité provisoire; par conséquent sous réserve de l'évolution ultérieure des besoins liés à l'accueil des élèves de l'EPL [...] »;
- dénonciation de la convention par la collectivité attributaire ou le chef d'établissement à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties...

**UN 3<sup>e</sup> MODÈLE** de convention d'utilisation des locaux scolaires sous l'égide de l'EPL est proposé.

Ces précisions pourront favoriser, en cas de besoin, les clarifications nécessaires avec les représentants de la collectivité territoriale de rattachement et la mise en œuvre de conventions plus conformes et respectueuses des compétences de chaque partie.



Bernard VIEILLEDENT  
Coordonnateur de  
la cellule juridique

[bernard.vieilledent@ac-lille.fr](mailto:bernard.vieilledent@ac-lille.fr)